

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets franco-allemand sur la résistance antimicrobienne, édition 2020.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://anr.fr/ANR-FRDE-AMR-2020>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR :
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>, avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture
28/02/2020, 13h00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projet scientifique ANR

Ingrid Pfeifer

+33 1 78 09 80 22

Ingrid.Pfeifer@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des agences de financement étrangères, l'ANR permet aux chercheurs français d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales. En soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces projets, l'ANR entend contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la République française (MESRI) et le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche de la République fédérale d'Allemagne (BMBF) soutiennent conjointement les initiatives internationales, comme celles menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du G7/G20, pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens à l'échelle planétaire dans une approche « One Health ». Les deux pays disposent de l'expertise et des ressources nécessaires pour cibler la résistance aux antimicrobiens à travers des collaborations de recherche bilatérales.

L'appel permettra aux chercheurs français et allemands d'initier ou d'approfondir leurs collaborations au sein d'un projet de recherche multidisciplinaire, impliquant la médecine humaine et vétérinaire ainsi que des domaines de la biologie, de la chimie, des sciences agricoles et environnementales, de la technologie alimentaire et des sciences sociales. Les propositions de projet devront s'inscrire dans l'un des deux axes thématiques suivants :

- 1. Recherche innovante sur la résistance antimicrobienne dans les réservoirs environnementaux (eau, sol, animaux sauvages, plantes, biofilms sur déchets plastiques, etc.)**
 - a) Pertinence biologique et épidémiologique (évaluation des risques) des réservoirs environnementaux pour l'homme ou les animaux en ce qui concerne l'émergence, la transmission et la dissémination de la résistance antimicrobienne
 - b) Impact des antibiotiques, résidus d'antibiotiques et autres polluants liés aux mesures d'hygiène en santé humaine et animale sur la résistance aux antimicrobiens
 - c) De nouvelles méthodes ou des méthodes améliorées pour quantifier et caractériser les bactéries résistantes aux antibiotiques, les gènes et les éléments génétiques mobiles, les antibiotiques et les résidus d'antibiotiques dans des matrices d'échantillons environnementaux (par exemple, les eaux usées, le sol, l'air)
 - d) Interventions innovantes pour réduire la résistance antimicrobienne dans les réservoirs environnementaux

- 2. Recherche innovante sur les bactéries résistantes aux antibiotiques colonisant l'homme, les animaux de ferme, les animaux domestiques et les produits alimentaires**

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France et sollicitant une aide de l'ANR.

- a) Épidémiologie, biologie et impact des bactéries colonisatrices résistantes aux antibiotiques
- b) Approches novatrices de prévention ou de réduction de la colonisation par des bactéries résistantes aux antibiotiques
- c) Impact des désinfectants sur l'émergence des bactéries colonisatrices résistantes aux antibiotiques

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en **une** étape. Les propositions de projets, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur français ou allemand, sur le site de soumission : <https://ssl.vdivde-it.de/positrons-en/c/1929> de notre partenaire VDI/VDE-IT, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <https://anr.fr/ANR-FRDE-AMR-2020>.

VDI/VDE-IT transmettra toutes les données relatives aux propositions à l'ANR.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de soumission est fixée au **28/02/2020 à 13h00 (CET)**.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

Les établissements éligibles sont des organismes de recherche publics par exemple l'EPST, EPIC, les universités, des hôpitaux universitaires, des entreprises (PME, moyennes et grandes entreprises), des établissements de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC). La qualification des bénéficiaires ainsi que des informations sur les coûts éligibles se trouvent dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>, **lequel il faudra consulter avant tout dépôt de la proposition de projet.**

Le financement minimum par postulant français sera de 15000€ et le financement maximal de 250 000 €.

- Caractère complet

La proposition de projet doit être déposée sur le site de soumission à la date de clôture de soumission des propositions, le 28/02/2020 à 13h00 (CET) au format indiqué (il est obligatoire d'utiliser le modèle de proposition disponible sur le site de la publication de l'appel à l'ANR : <https://anr.fr/ANR-FRDE-AMR-2020>). Aucun document n'est admis après cette date.

Une proposition complète doit comprendre :

- **Renseignements généraux**
 - **Description du projet**
 - **Description du consortium de recherche**
-
- **Caractère unique**
 - Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS

- **Thèmes de collaboration scientifique**
Une proposition doit correspondre à un thème de collaboration scientifique tel que précisé dans l'appel dont le lien est en page 1.

Chaque consortium participant à l'appel à projets devra comprendre au moins un coordinateur français et un coordinateur allemand. Chaque coordinateur sera le point de contact pour l'agence de financement nationale respective. Des autres membres peuvent se joindre au consortium en tant que partenaires de recherche.

- Le model de la proposition de projet doit être respecté

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR: <https://anr.fr/ANR-FRDE-AMR-2020>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie à partir du classement du comité

² Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

d'évaluation et tient compte de la capacité budgétaire des deux agences de financement participant à l'appel. Un projet n'est sélectionné que si les deux agences de financement sont d'accord.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées par chaque agence de financement. Chaque coordinateur doit transmettre les rapports requis à son agence de financement selon ses règles nationales, spécifiées dans la convention attributive d'aide dans le cas de l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Un accord de consortium, signé par tous les membres du consortium, doit être rédigé par les coordinateurs. Les déposants doivent consulter le texte de l'appel ainsi que les directives pour postulants, disponible sur le site de la publication de l'appel.

Une copie d'accord de consortium (signé par tous les membres du consortium de recherche) est requise par l'ANR pour les projets qui comprennent un bénéficiaire à coût complet (entreprises/bénéficiaires de droit privé). Le cas échéant, le deuxième versement est conditionné à la transmission de l'accord de consortium. Les déposants doivent se référer au texte de l'appel, disponible sur le site de l'ANR: <https://anr.fr/ANR-FRDE-AMR-2020>, au Règlement financier et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) afin de connaître la règle applicable en la matière.

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les

partenaires s'engagent en cas de financement (1)³ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)⁴ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁵.

RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques⁶ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁷. Des données à caractère personnel⁸ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD⁹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁰.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹¹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un

³ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

⁴ Un plan de gestion des données par projet financé

⁵ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

⁶ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁷ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁸ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

⁹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹⁰ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

¹¹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016